

Charte d'Éthique

de la vidéoprotection des espaces publics de la

Ville de Saint-Denis

12 MAI 2015



Préambule

Afin d'améliorer la sécurité et la sûreté des personnes et des biens et de lutter contre le sentiment d'insécurité, la Ville de Saint-Denis a décidé de s'investir dans la mise en place d'un dispositif de vidéo protection urbaine. La vidéoprotection est un outil au service de la politique de sécurité et de prévention de la Ville et donc de ses citoyens. Elle est un complément aux dispositifs de prévention sociale de la délinquance, notamment mis en œuvre dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (C.L.S.P.D.).

Les objectifs du dispositif sont de dissuader et prévenir les atteintes aux personnes et aux biens publics dans les lieux où la délinquance constatée est plus importante (trafics, vols, dégradations, etc.). Ce constat est effectué à partir des statistiques de la délinquance enregistrée et transmises par la Police Nationale. Ces objectifs s'inscrivent dans le cadre législatif fixé par l'article L251-2 du code de la sécurité intérieure.

Compte tenu de ses objectifs visant la réduction de la délinquance et renvoyant à la compétence de sécurité publique de la police nationale, le système de vidéoprotection sera, opérationnellement exploité par les services de la police nationale qui recevront en temps réel les images. La ville assurera la gestion administrative et technique du dispositif.

La vidéo protection doit nécessairement se concilier avec l'impératif du respect des libertés publiques et des libertés individuelles. La ville de Saint-Denis a ainsi souhaité se doter d'une Charte d'Éthique de la vidéoprotection des espaces publics afin de garantir aux usagers de ces espaces le respect des libertés publiques et individuelles.

La présente Charte a donc pour ambition d'une part d'assurer l'information sur les engagements pris par la Ville de Saint-Denis et d'autre part d'expliciter aux usagers de l'espace public dionysien le cadre mis en œuvre pour assurer le respect de ces engagements.



Sommaire

I.		Les prin	cipe régissant la vidéoprotection à Saint-Denis	. 3
	A.	Rapp	el du cadre juridique auquel la Ville de Saint-Denis se conforme	. 3
	В.	Cham	p d'application de la Charte	. 4
II.	Le	s mécan	ismes garants de la protection des libertés	. 5
	Ar	ticle 1 :	L'implantation des caméras	. 5
		Art 1-1 :	Délibération préalable	. 5
		Art 1-2 :	Autorisation d'implantation	. 5
	Ar	ticle 2 :	Principes régissant l'exploitation des caméras	. 6
		Art 2-1 I	Les conditions d'exploitation des caméras	. 6
		Art 2-2	L'information du public	. 6
Article 3 : Conditions de fonctionnement de la vidéo protection			Conditions de fonctionnement de la vidéo protection	. 6
		Art 3-1 I	Les personnes responsables de la vidéo protection	. 6
		Art 3-2	Les conditions d'accès au local technique de gestion	. 7
		Art 3-3	Obligations s'imposant aux personnes chargées de visionner les images	. 7
	Ar	ticle 4 :	Le traitement des images enregistrées	. 8
		Art 4-1	Les règles de conservation et de destruction des images	. 8
		Art 4-2	Les règles de communication des enregistrements	. 8
		Art 4-3	L'exercice du droit d'accès aux images	. 8
	Ar	ticle 5 :	Le contrôle de l'éthique et le Collège d'Éthique de la vidéoprotection	. 9
Ar	nne	xe : Fich	ne relative au Collège d'Éthique de la vidéo protection des espaces publics	11
	1.	Orgar	nisation	11
	2. Fonction		ion	11
	3 Composition			12



I. Les principes régissant la vidéoprotection à Saint-Denis

A. Rappel du cadre juridique auquel la Ville de Saint-Denis se conforme

La mise en œuvre du système de vidéo protection doit respecter les textes fondamentaux protecteurs des libertés publiques et privées :

- l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui dispose que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ;
- l'article 11 de cette convention, qui protège le droit à la liberté de réunion et d'association ;
- la Constitution du 4 octobre 1958, en particulier le préambule de la Constitution de 1946 et la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789.

En outre, le système de vidéo-protection est soumis aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables :

- Les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, R223-1, R223-2 et R253-4 du Code de la Sécurité Intérieure,
- la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de la loi n°95-73
- la circulaire du 14 septembre 2011 relative au cadre juridique applicable à l'installation de caméras de vidéoprotection sur la voie publique et dans des lieux ou établissements ouverts au public, d'une part, et dans des lieux non ouverts au public, d'autre part.

Par ailleurs le Conseil Constitutionnel a rappelé dans sa décision du 25 février 2010 qu'un système de transmission d'images captées par la vidéoprotection doit comporter les garanties nécessaires à la protection de la vie privée des personnes, le législateur devant effectuer la conciliation entre le respect de la vie privée et d'autres exigences constitutionnelles, telles que la recherche des auteurs d'infractions et la prévention d'atteintes à l'ordre public.

Seule donc la loi peut, sous le contrôle de la juridiction constitutionnelle et dans le respect des engagements internationaux, autoriser la prise d'images, et en définir l'usage. Cet usage est aujourd'hui défini à l'article L 251-2 du Code de la sécurité intérieure qui dispose :

« La transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique par le moyen de la vidéoprotection peuvent être mis en œuvre par les autorités publiques compétentes aux fins d'assurer :



- 1. La protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- 2. La sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- 3. La régulation des flux de transport;
- 4. La constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- 5. La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafics de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de certaines fraudes douanières prévues par le dernier alinéa de l'article 414 du code des douanes et des délits prévus à l'article 415 du même code portant sur des fonds provenant de ces mêmes infractions;
- 6. La prévention d'actes de terrorisme ;
- 7. La prévention des risques naturels ou technologiques ;
- 8. Le secours aux personnes et la défense contre l'incendie;
- 9. La sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction.

La Ville applique enfin les dispositions issues de la jurisprudence administrative, judiciaire et européenne.

B. Champ d'application de la Charte

Cette charte s'applique aux espaces publics placés sous vidéo protection par la Ville de Saint-Denis. Elle concerne l'ensemble des citoyens ainsi que tous les professionnels impliqués dans le fonctionnement du dispositif de vidéoprotection.



II. Les mécanismes garants de la protection des libertés

Article 1: L'implantation des caméras

Art 1-1 : Délibération préalable

La Ville de Saint-Denis s'engage à n'installer des caméras de vidéoprotection qu'en correspondance avec les finalités pour lesquelles elle dispose d'une compétence et d'une responsabilité. A cet effet un Comité de pilotage de tranquillité publique présidé par l'adjoint au maire délégué à la sécurité de Saint-Denis étudie et valide toute nouvelle implantation de caméras, ou redéploiement des caméras existantes proposés à la délibération du conseil municipal.

Une information du Collège d'Éthique et les instances représentatives des habitants des quartiers concernés est engagée avant toute délibération. Celle-ci porte sur l'opportunité de l'installation envisagée au regard des objectifs assignés à la vidéoprotection à Saint-Denis, dans le respect du principe de proportionnalité et d'équilibre entre l'objectif de prévention et le respect des libertés publiques et individuelles.

Art 1-2: Autorisation d'implantation

Tout projet d'implantation fait l'objet d'une étude spécifique de sécurité publique exposant, au regard des objectifs, l'intérêt de l'implantation, ou du redéploiement envisagés. La décision du Maire d'installer des caméras est donc fondée sur des données objectives chiffrées en matière d'infractions constatées. Les demandes et remarques des usagers, du Collège d'Éthique et des forces de l'ordre entrent également en compte.

La procédure d'installation des caméras est soumise à autorisation préfectorale après avis de la Commission départementale de vidéoprotection créée par la loi du 21 janvier 1995. Cette autorisation a été accordée par arrêté de la Préfecture de Seine-Saint-Denis le XXX.

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration dont l'absence pourrait justifier le retrait de l'autorisation préfectorale. L'autorisation préfectorale est donnée pour 5 ans.



<u>Article 2</u>: Principes régissant l'exploitation des caméras

Art 2-1 Les conditions d'exploitation des caméras

La loi encadre les cas dans lesquels il est possible d'installer des caméras de vidéoprotection : il s'agit des cas cités précédemment et énumérés par l'article L251-2 du code de la sécurité intérieure

L'installation de caméras doit obéir au principe de proportionnalité : l'objectif de sécurité publique doit se concilier avec le respect des libertés publiques et individuelles.

La loi précise qu'il est interdit de filmer certains lieux. L'interdiction est totale pour l'intérieur des habitations.

Art 2-2 L'information du public

La loi prévoit que le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable de ce système. A cet effet les zones vidéoprotégées sont annoncées par un affichage public. La municipalité tient à disposition du public la liste des lieux placés sous vidéo protection.

Article 3 : Conditions de fonctionnement de la vidéo protection

Art 3-1 Les personnes responsables de la vidéo protection

Le Maire, en tant qu'autorité représentant la commune de Saint-Denis est le responsable du système de vidéo protection.

Il a mis en place des locaux dédiés à l'accueil des équipements d'enregistrement et désigne le responsable administratif et juridique de l'exploitation du système de vidéo. Avec le Maire, ce responsable administratif et les collaborateurs de ce dernier, nommément



désignés, sont les seuls à avoir accès aux enregistrements et à décider de la sauvegarde des données sur un support amovible. Le responsable veille à la destruction des enregistrements des images au-delà du délai prévu par l'arrêté Préfectoral.

Art 3-2 Les conditions d'accès au local technique de gestion

La Ville assure la confidentialité de la salle d'enregistrement grâce à des règles de protection spécifiques. Un règlement intérieur regroupant les consignes données aux personnes habilitées à visionner les images et celles liées aux personnes autorisées à pénétrer dans les locaux est rédigé et sera visé par ces derniers. Il comporte :

- les obligations liées à l'utilisation du système de vidéo protection;
- le respect de la confidentialité des informations ;
- l'obligation d'information des autorités compétentes en cas de constatation d'une infraction.

L'accès à la salle d'enregistrement est exclusivement réservé au personnel habilité. Un registre est tenu à jour où sont inscrits les noms et qualités des personnes présentes dans la salle. Ce registre peut être consulté par les membres du Collège d'Éthique.

Des membres du Collège d'Éthique sont autorisés à procéder à des visites impromptues et de courte durée de la salle, après une habilitation du Maire de Saint-Denis.

Art 3-3 Obligations s'imposant aux personnes chargées de visionner les images

La loi prévoit que l'autorisation préfectorale prescrit toutes les précautions utiles quant à la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système de vidéosurveillance.

Chaque personne ayant accès aux images signe un document par lequel elle s'engage à respecter les dispositions de la présente charte et des procédures décrites dans le règlement du local technique.

Il est interdit d'utiliser les images pour un autre usage que celui pour lequel elles sont autorisées, c'est-à-dire la protection des personnes et des biens. Il est en particulier interdit de visualiser l'intérieur des immeubles d'habitation et de façon spécifique leurs entrées.

Le responsable de la salle d'enregistrement porte, par écrit, à la connaissance du président du Collège d'Éthique les incidents qui entrent dans le cadre du champ d'application de la charte.



<u>Article 4</u>: Le traitement des images enregistrées

Art 4-1 Les règles de conservation et de destruction des images

La durée de conservation des images enregistrées est légalement fixée à un mois maximum sauf dérogation prévue par la loi dans le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire.

La Ville de Saint-Denis s'engage à conserver les images pendant une durée maximum de 30 jours sous réserve de l'article 4.3 ci-après. A l'issue de ce délai, les enregistrements sont automatiquement détruits de telle sorte qu'il n'en reste plus aucune trace.

Le service tient à jour un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

La visualisation des enregistrements des images vidéo est autorisée par le responsable de la salle d'enregistrement. Cependant, un agent de la police nationale a accès à cette visualisation sur présentation d'une réquisition judiciaire.

Toute reproduction ou copie papier des enregistrements par le personnel est interdite.

Art 4-2 Les règles de communication des enregistrements

Seul un officier de police judiciaire territorialement compétent est habilité à se saisir du support comportant des enregistrements d'images vidéo après en avoir fait la réquisition écrite.

Un registre est tenu pour la délivrance des copies. Il mentionne le nom de l'OPJ requérant, le sujet, la date et l'heure des faits contenus sur la copie. Le registre est signé par la personne à qui a été remise la copie.

Art 4-3 L'exercice du droit d'accès aux images

Toute personne intéressée peut s'adresser par écrit au Maire de Saint-Denis afin d'obtenir l'accès aux enregistrements des images sur lesquelles elle figure, ou pour en vérifier la destruction dans le délai prévu.

La personne qui souhaite avoir accès à ces images dispose d'un délai de 8 jours pour faire sa demande, par lettre avec accusé de réception, auprès de Monsieur le Maire de Saint-Denis, à l'adresse suivante : Mairie de Saint-Denis, Place Victor Hugo 93200 Saint-Denis.



La demande ne proroge pas le délai de conservation fixé dans l'arrêté d'autorisation.

Le responsable de la vidéoprotection, ou en son absence la personne ayant reçu délégation, ayant reçu la demande saisit alors sans délai le Collège d'Éthique, pour information.

La personne autorisée à visionner les images la concernant peut être accompagnée d'un membre du Collège d'Éthique.

La demande peut être rejetée afin de protéger le droit au respect de la vie privée des tiers.

Elle peut également être refusée dans les cas où une procédure est en cours ou, pour des motifs de sûreté de l'Etat, de défense nationale ou de sécurité publique.

Dans tous les cas, la décision de refus doit être dûment motivée. Le refus de donner accès aux images peut être déféré au tribunal administratif par l'intéressé.

La loi prévoit que toute personne intéressée peut saisir la commission départementale de vidéoprotection prévue par la loi du 21 janvier 1995 modifiée de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéoprotection.

Un inventaire des demandes d'extractions est tenu par la ville.

<u>Article 5</u>: Le contrôle de l'éthique et le Collège d'Éthique de la vidéoprotection.

Le Collège d'Éthique est chargé de veiller à ce que le système de vidéo protection mis en place ne porte pas atteinte aux libertés publiques et privées fondamentales.

Il informe les citoyens sur les conditions de fonctionnement du système de vidéo protection et reçoit leurs doléances.

Il formule des recommandations au Maire sur les conditions de fonctionnement et l'impact du système. Il peut, à cet effet, demander au maire de faire procéder à des études par des organismes ou bureaux d'études indépendants.

Il veille au respect de l'application de la Charte d'Éthique (délai de conservation des images, respect des procédures, modalités d'accès aux images, etc.).

Il désigne pour l'habiliter, un membre du Collège d'Éthique pour procéder à des visites impromptues de la salle d'enregistrement.

Chaque année un rapport annuel d'évaluation du dispositif de vidéo protection est réalisé par le Collège d'Éthique, sur la base des informations qu'il aura sollicitées auprès du responsable du dispositif de vidéoprotection.



Ce rapport d'évaluation est présenté au conseil municipal par le président du Collège d'Éthique. Il sera également présenté aux instances représentatives des habitants des quartiers concernés par la vidéoprotection.

À Saint-Denis, le



Annexe: Fiche relative au Collège d'Éthique de la vidéo protection des espaces publics.

1. Organisation

Le Collège est créé par délibération du Conseil municipal de Saint-Denis. Sa composition répond aux objectifs d'équilibre, d'indépendance et de pluralité. Il est composé d'élus répartis entre Majorité et Opposition, de personnalités et de représentants d'associations de défense des droits de l'Homme. Il se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président délégué. Ses séances ne sont pas publiques, mais il peut décider d'entendre toute personne dont l'audition est utile à l'examen d'une question à l'ordre du jour.

Les membres du Collège doivent observer le secret sur les dossiers soumis à l'étude du Collège d'Éthique. Ce principe est également applicable lors des visites de la salle d'exploitation.

2. Fonction

Le collège est chargé de veiller à ce que le système de vidéoprotection des espaces publics mis en place par la ville de Saint-Denis fonctionne dans le respect des libertés publiques et privées fondamentales et conformément aux dispositions de la Charte d'Éthique.

Sur la base de l'évaluation annuelle qu'il conduit, il formule des recommandations au Maire de Saint-Denis, notamment en ce qui concerne les améliorations à apporter au système de vidéoprotection, à la Charte d'Éthique et à son application.

Il est informé des projets en cours et à venir décidés par la Ville de Saint-Denis. Il est chargé de rassembler toutes informations concernant les systèmes de vidéoprotection et peut proposer au Maire la réalisation de toutes études consacrées aux effets de ces systèmes.

Le collège d'Éthique agit dans le respect des compétences des autorités de contrôle de la vidéoprotection : CNIL, commission départementale, Préfet, procureur de la République.



3. Composition

- un président : M. le Maire
- un président délégué nommé par monsieur le maire
- trois personnes qualifiées : une désignée par Monsieur le Maire ; le Directeur de la DTSP et le Commissaire divisionnaire.
- trois représentants présentés par les associations de défense des droits de l'homme (LDH, MRAP, Amnesty International).
- cinq conseillers municipaux titulaires et cinq suppléants désignés en conseil municipal à la proportionnelle.

Les suppléants peuvent assister aux séances même si les titulaires correspondants sont présents. Dans ce dernier cas, ils ne prennent pas part aux votes.